

Arrêté préfectoral n° DDT/AFC/417 du 21 juillet 2016 ordonnant une mission particulière de tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment avec une carabine à canon rayé en vue de la protection des troupeaux de la SCEA de Mérigny contre la prédation du loup (*Canis lupus*) Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le Code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016/2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/AFC/483 du 17 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/DDT/AFC/400 du 28 Juin 2016 délimitant dans le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

VU la demande en date du 4 juillet 2016 par laquelle M. Philippe GELLENONCOURT (représentant de la SCEA de MERIGNY) demande à ce que soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec une carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU le rapport de la visite effectuée le 11 juillet 2016 sur le site de l'exploitation de la SCEA de MERIGNY (îlot n°10 sur la commune de Vannes le Châtel, îlots n° 16, 18 partie, 19 et 20 sur la commune de Colombey-les-Belles, cf. plan annexé) par un agent de la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle et constatant que les îlots concernés sont entourés soit par un grillage de type « hursus » renforcé par 3 fils électriques dont un bas situé à l'extérieur, soit par des filets électrifiés d'une hauteur minimale de 90 cm ;

CONSIDÉRANT que le troupeau d'ovins de la SCEA de MERIGNY a été attaqué à 9 reprises depuis le 26 octobre 2015 et que la responsabilité du loup ne peut être écartée pour 7 attaques ayant occasionné la perte de 68 animaux ;

CONSIDÉRANT que les parcelles exploitées par la SCEA de MERIGNY se situent dans le périmètre d'une unité d'action ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de la SCEA de MERIGNY par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment avec une carabine à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : M. Jean-Eric MALJEAN, lieutenant de louveterie est chargé de mettre en œuvre des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment avec une carabine à canon rayé, en vue de la protection des troupeaux de la SCEA de Mérigny contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. En cas d'empêchement, cette mesure de tirs de défense pourra être assurée par Messieurs Pascal BONNE, Jean-Charles BURTE et Luc RIBON, lieutenants de louveterie, ainsi que par les agents de l'environnement, du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) de Meurthe-et-Moselle. Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre et au maintien de mesures de protection consistant en l'électrification renforcée des parcs où pâture le troupeau de la SCEA de Mérigny (îlots n°10, 16, 18 en partie, 19 et 20 cf plan annexé) et à la vérification régulière du fonctionnement de leur électrification.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés uniquement à proximité immédiate du troupeau occupant les îlots protégés définis à l'article 2.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 2.

Article 5 : Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure et notamment les carabines à canon rayé. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 : Une information préalable à chaque opération sera donnée par Jean-Eric MALJEAN au service départemental de l'ONCFS par téléphone ou messagerie. Elle précisera le nom du lieutenant de louveterie effectuant l'opération parmi ceux cités à l'article premier du présent arrêté.

Article 7 : M. Jean-Eric MALJEAN rendra compte par messagerie à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Meurthe-et-Moselle de toute sortie effectuées dans le cadre de cet arrêté dans un délai maximal de 24h. Il tiendra un registre précisant : - la date et le lieu de l'opération de tir de défense ; - les heures de début et de fin de l'opération ; - le nombre de tirs effectués ; - l'estimation de la distance de tir ; - la nature de l'arme et des munitions utilisées ; - la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...). Ce registre sera tenu à la disposition de la DDT de Meurthe-et-Moselle et de l'ONCFS de Meurthe-et-Moselle. Un compte-rendu de cette mission sera adressé à la DDT de Meurthe-et-Moselle dans un délai maximal de 10 jours dès la fin de l'opération. En cas de tir, M. Jean-Eric MALJEAN préviendra sans délai par téléphone la DDT de Meurthe-et-Moselle et le Préfet de Meurthe-et-Moselle.

Article 8 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le lieutenant de louveterie informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et de tenir informer le préfet. Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Jean-Eric MALJEAN informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le Préfet. Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, le lieutenant de louveterie qui effectue l'opération informe sans délai le service départemental de l'ONCFS et tient informé le Préfet.

Article 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint. Pour la période 2016-2017 le seuil fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est de 27 jusqu'au 30 septembre 2016 et de 36 jusqu'au 30 juin 2017. Si 27 loups sont décomptés avant le 30 septembre 2016 du plafond fixé pour la période 2016-2017 par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, l'autorisation est suspendue jusqu'au 30 septembre 2016 inclus. Les lieutenants de louveterie précédemment cités seront informés par voie téléphonique et par voie électronique des éventuelles suspensions de tirs.

Article 10 : Le présent arrêté est valable jusqu'au 30 juin 2017. Il cesse de produire effet si le plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est atteint.

Article 11 : Le présent arrêté peut être suspendu à tout moment si les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées ne sont pas respectées, en particulier pour ce qui concerne les mesures de protection figurant dans l'article 2.

Article 12 : Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 14 : le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de Meurthe-et-Moselle, le colonel- commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, aux maires des communes de Colombey-Belles et de Vannes-le-Châtel pour affichage en mairie, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 21 juillet 2016

Le Préfet, Philippe MAHÉ